



# COMMUNE DE LES CHERES

Département du Rhône

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 42/2026

### INTERDISANT L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE, PETARDS, MORTIERS D'ARTIFICE, LANTERNES VOLANTES ET DE TOUT DISPOSITIF SUSCEPTIBLE DE PROVOQUER UN INCENDIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de LES CHERES, Rhône,

VU les articles L 2122-27, L 2212-1, L 2213.1, 2213.2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de l'environnement,

**Considérant** l'épisode de canicule en cours ainsi que les températures particulièrement élevées enregistrées sur le territoire communal,

**Considérant** que cette situation entraîne un assèchement important de la végétation, des cultures, des espaces naturels et des terrains,

**Considérant** le risque élevé de départ et de propagation rapide d'incendies susceptible de mettre en danger les personnes, les biens et l'environnement,

**Considérant** que l'utilisation de pétards, feux d'artifice, mortiers d'artifice, lanternes volantes et tous autres dispositifs produisant des flammes, étincelles ou projections incandescentes est de nature à provoquer des départs de feu,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les risques d'incendie,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Interdiction**

Sont INTERDITS sur l'ensemble du territoire de la commune de LES CHÈRES :

- L'utilisation, le tir et la détention en vue de l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement,
- Les tirs de mortiers d'artifice,
- Les feux d'artifice de toute nature,
- Le lâcher de lanternes célestes, lanternes volantes ou tout autre dispositif utilisant une flamme nue,
- L'allumage de feux de plein air,
- L'utilisation de tout dispositif ou objet susceptible de provoquer un départ d'incendie par flamme, projection d'étincelle ou émission de matières incandescentes.

#### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 juillet 2026 à 00h00 jusqu'au 31 août 2026 à 23h59, sauf prorogation ou abrogation anticipée.



# COMMUNE DE LES CHERES

Département du Rhône

## **ARTICLE 3 : Sanction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 : Exécution**

Madame la Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limonest, ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports habituels de communication de la commune et transmis à Monsieur le préfet du Rhône.

Ampliation du présent arrêté sera affiché et transmise à :

- La gendarmerie de Limonest
- Le Service Départemental - Métropolitain d'Incendie et de Secours

Fait à LES CHERES, le 09 juillet 2026

Alix ADAMO

Maire de Les Chères



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification*